

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-huitième session**

13 septembre-11 octobre 2021

Point 10 de l'ordre du jour

**Assistance technique et renforcement des capacités****Résolution adoptée par le Conseil des droits  
de l'homme le 11 octobre 2021****48/24. Amélioration de la coopération technique et du renforcement  
des capacités dans le domaine des droits de l'homme***Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'instaurer une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Conscient* que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Sachant* qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,



*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en ligne et hors ligne, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'autonomisation des femmes et des filles,

*Réaffirmant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », rappelant les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 5 visant à parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles pertinents, et sachant que les femmes et les filles contribuent de manière importante à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Sachant* l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui y ont été adoptés, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen,

*Soulignant* qu'il incombe aux États de respecter et d'appliquer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et les engagements existants en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris ceux qui figurent dans les textes issus des conférences internationales pertinentes et de leurs processus d'examen,

*Constatant avec inquiétude* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des incidences disproportionnées sur les femmes et les filles, en particulier sur l'emploi et les moyens de subsistance des femmes, qu'elle a exacerbé les inégalités préexistantes et la discrimination systémique, entraînant notamment une augmentation de la violence sexiste, et qu'elle a restreint l'accès aux services de santé essentiels, ce qui risque de réduire à néant les progrès réalisés au cours des dernières décennies en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et engageant les États et les autres parties prenantes concernées à adopter une approche respectueuse des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans leur lutte contre la pandémie de COVID-19, ainsi que dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs politiques et programmes, et à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de toutes les femmes et les filles, en particulier de celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité,

*Soulignant* qu'il faut redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous, y compris les femmes et les filles, puissent exercer leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte, et pour promouvoir l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès de tous à des services de santé abordables et de qualité et au bien-être, y compris la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, ainsi que l'accès universel, rapide et équitable à toutes les technologies de santé et à tous les diagnostics, traitements, médicaments et vaccins essentiels, sûrs et efficaces en réponse à la pandémie de COVID-19 et aux autres urgences sanitaires,

*Conscient* du rôle essentiel que les femmes jouent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et soulignant que les États, le système des Nations Unies, les organisations régionales et les autres acteurs concernés doivent renforcer le leadership des femmes et assurer la participation pleine et véritable, dans des conditions d'égalité, de toutes les femmes et, le cas échéant, de toutes les organisations de femmes aux processus de prise de décisions et de mise en œuvre et à toutes les étapes de la riposte à la COVID-19, ainsi qu'aux processus de relèvement,

*Conscient aussi* de la nécessité de redoubler d'efforts pour donner effet au droit de toutes les femmes et les filles à l'éducation en éliminant les obstacles à cet égard, en garantissant l'égalité d'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, à une transition effective entre les études et le travail, ainsi qu'à la formation et au développement des compétences, en favorisant les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en promouvant la participation des femmes et des filles dans tous les secteurs, en particulier ceux où elles sont sous-représentées, notamment les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, et en renforçant la coopération internationale sur ces questions,

*Engageant* les États à intensifier leurs efforts visant à donner des moyens d'action aux femmes et aux filles, à renforcer la participation des femmes et des filles à la formulation des stratégies de développement nationales et à promouvoir leur rôle moteur dans la société en prenant des mesures pour lever tous les obstacles qui empêchent ou limitent leur participation et leur inclusion pleines, entières et effectives, dans des conditions d'égalité, à tous les domaines de la vie, notamment à travers la création de programmes d'habilitation, la fourniture d'un appui aux organisations de défense des droits des femmes, des actions de sensibilisation du public et la mise en place de programmes de mentorat et de renforcement des capacités, à leur garantir l'égalité d'accès à des ressources économiques et financières et à des infrastructures sociales, mécanismes judiciaires, services de transports et autres services, en particulier en matière de santé et d'éducation, accessibles et n'excluant pas les personnes handicapées, ainsi qu'à l'emploi productif et au travail décent dans un environnement sûr pour les femmes, et à faire en sorte que les besoins et les priorités des femmes et des filles soient pleinement intégrés dans les politiques, programmes et plans nationaux et que leurs droits humains soient respectés dans ce contexte, et que les intéressées soient étroitement consultées et activement associées à la prise de décisions,

*Réaffirmant* l'importance et la valeur du mandat confié à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), rappelant le rôle important qu'elle joue en dirigeant et en coordonnant les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et en promouvant le respect du principe de responsabilité dans ce domaine, et se félicitant du rôle de premier plan que joue ONU-Femmes en aidant à faire entendre haut et fort la voix des femmes et des filles à tous les niveaux,

*Conscient* que les institutions spécialisées et les initiatives régionales et transrégionales contribuent de manière importante à l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine de la protection et de la promotion des droits humains des femmes et des filles, et encourageant les entités et mécanismes compétents des Nations Unies à leur apporter leur soutien,

*Soulignant* la nécessité pour tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir compte systématiquement des questions de genre et de promouvoir l'égalité des sexes dans tous leurs programmes, y compris les outils de planification, les cadres d'investissement et les programmes sectoriels,

*Réaffirmant* que l'une des responsabilités de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

*Saluant* le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel dans l'aide apportée aux États afin qu'ils renforcent leurs capacités nationales de sorte qu'ils puissent, dans les faits, s'acquitter de leurs obligations dans le

domaine des droits de l'homme et appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, y compris celles qui ont trait à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et la détermination des bonnes pratiques,

*Saluant et encourageant* les initiatives nouvelles ou existantes qui visent à apporter un appui en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en consultation et en accord avec les États Membres concernés, dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale et internationale, notamment de dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que des partenariats entre secteur public et secteur privé, en vue de traduire dans les faits les engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est pour ses membres et observateurs une tribune essentielle qui leur permet d'exprimer leurs idées et leurs opinions et d'échanger des données concrètes sur leur expérience et sur les problèmes qu'ils rencontrent, ainsi que des informations sur l'aide dont ils ont besoin, en ce qui concerne la promotion d'activités plus efficaces de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et que cette coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme, le secteur privé et la société civile, y compris les organisations de femmes ;

2. *Réaffirme* que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à être menées en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris ceux liés à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

4. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et engage les États à contribuer à ces fonds ;

5. *Réaffirme également* que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles joueront un rôle décisif dans la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses libertés fondamentales, que les femmes et les filles doivent avoir pleinement et véritablement accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux services de santé essentiels, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, et qu'il est essentiel qu'une perspective de genre soit systématiquement intégrée dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

6. *Considère* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et la prise de décisions, et engage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à intégrer ces questions dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques et de l'exécution de leurs obligations et engagements dans le domaine des droits de l'homme, notamment en leur fournissant des ressources financières et une assistance technique accrues ;

7. *Engage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes des Nations Unies, y compris l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population, aux fins de l'exécution des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et des engagements qu'ils ont pris volontairement en ce qui concerne l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, y compris aux fins de l'application des recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à communiquer en toute transparence des informations sur l'appui technique proposé et apporté aux États ;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et encourage l'échange régulier d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés sur l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités menées au plan national ;

9. *Engage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à continuer de communiquer, dans le cadre de leurs échanges avec les États, des informations et des connaissances concernant les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en rapport avec l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, l'objectif de développement durable n° 5 et les autres objectifs de développement durable pertinents, ainsi que les approches mettant en évidence la manière dont l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles peut contribuer à la réalisation d'autres objectifs de développement durable ;

10. *Se félicite* de la réunion-débat qu'il a tenue à sa quarante-septième session, en application de sa résolution 45/32 du 7 octobre 2020, sur le thème « La coopération technique pour promouvoir le droit à l'éducation et assurer à tous une éducation équitable et inclusive de qualité et un apprentissage tout au long de la vie », au cours de laquelle les participants ont examiné des questions telles que l'importance de l'éducation en tant que droit de l'homme et facteur clef pour la réalisation de tous les autres droits de l'homme, le profond impact de la pandémie de COVID-19 sur le droit à l'éducation dans le monde entier, la nécessité de réduire la fracture numérique chez les écoliers et étudiants et d'investir dans l'éducation, qui est le moyen le plus rentable de se remettre de la pandémie, l'utilisation des nouvelles technologies pour offrir à tous des possibilités accrues d'accéder à une éducation de qualité, et l'importance de faire progresser la coopération internationale et l'assistance technique afin de mettre en œuvre le Programme 2030, notamment l'objectif de développement durable n° 4<sup>1</sup> ;

11. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa cinquantième session aura pour thème « La coopération technique aux fins de la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions et à la vie publique et de l'élimination de la violence, pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles » ;

<sup>1</sup> Voir aussi A/HRC/47/56.

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, qui lui sera soumis à sa cinquantième session et servira de point de départ à la réunion-débat, sur les activités et les projets menés par le Haut-Commissariat, les équipes de pays et organismes des Nations Unies compétents et les organisations régionales pour aider les États à prendre des mesures en lien avec le thème de la réunion-débat ;

13. *Demande* aux États, aux organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux organisations internationales compétentes, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile de mettre en commun les meilleures pratiques et d'exploiter les idées formulées et les points soulevés pendant la réunion-débat pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités et mettre en place des partenariats multipartites aux fins de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles.

*45<sup>e</sup> séance  
11 octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

---